



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Projet de règlement ILR/XXX du XX mois 202X

**arrêtant les modalités pratiques et procédurales relatives à la communication de marché - Secteurs
électricité et gaz naturel**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ & SECTEUR GAZ NATUREL ET HYDROGÈNE

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi Electricité »), et notamment ses articles 27, paragraphe 5, 27ter et 54, paragraphe 4 ;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « la Loi Gaz »), et notamment son article 33, paragraphe 1^{er}, lettre g) ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 octobre 2024 relatif à la plateforme informatique de données énergétiques ;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du DD/MM/YYYY au DD/MM/YYYY sur les modalités pratiques et procédurales relatives à la communication de marché dans le secteur de l'électricité et du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données demandé en vertu de l'article 27ter, paragraphe (3) de la Loi Electricité ;

Considérant qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2027, la communication de marché d'électricité et de gaz naturel est gérée par et intégrée dans la plateforme informatique de données énergétiques (ci-après « la Plateforme ») visée à l'article 27ter de la Loi Electricité qui a pour objectif d'assurer une gestion centralisée de la communication de marché ;

Considérant que les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz naturel prennent les mesures nécessaires pour garantir une communication de marché efficace ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pratiques et procédurales applicables à la communication de marché ainsi que les modalités d'élaboration, de modification et de mise à jour des règles décrites dans le document « Leneda Market Rules » et dans les Documents

techniques y afférents. Le document « Leneda Market Rules » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) « Leneda Market Rules » (ci-après « LMR ») : le document décrivant les règles applicables à la communication de marché à travers la Plateforme ;
- b) « Documents techniques » : documents décrivant notamment les formats de données et de messages utilisés dans le cadre de la communication de marché ;
- c) « Comité de pilotage » : l'organe regroupant les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, chargé de délibérer et de décider de l'évolution des LMR et des Documents techniques ;
- d) « Forum » : l'espace d'information et de concertation, ouvert à l'ensemble des acteurs du marché.

Art. 3. (1) Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel déterminent entre eux l'organisation du comité de pilotage, notamment ses règles de fonctionnement et de vote ;

(2) Le responsable de la Plateforme soumet à tous les acteurs du marché des propositions de modification des LMR et des Documents techniques. Les processus existants font l'objet d'un réexamen périodique afin d'être complétés, optimisés et adaptés au modèle centralisé de la Plateforme. Toute proposition de modification est publiée par le responsable de la Plateforme sur le Forum et soumise à consultation. Les acteurs peuvent soumettre leurs contributions écrites durant une période de consultation d'au moins dix jours ouvrables lorsqu'il s'agit d'une modification des Documents techniques, et d'au moins vingt jours ouvrables lorsqu'il s'agit d'une modification des LMR. À l'issue de cette consultation, le responsable de la Plateforme publie sur le Forum l'évaluation des commentaires reçus et soumet au Comité de pilotage une version finale de la proposition de modification.

Art. 4. (1) Si le comité de pilotage approuve la proposition de modification des LMR, le responsable de la Plateforme la soumet à l'Institut en vue de la consultation publique prévue à l'article 59 de la Loi Electricité et à l'art 55 de la Loi Gaz.

(2) À défaut d'accord au sein du Comité de pilotage, celui-ci peut saisir l'Institut pour avis. L'Institut transmet ses recommandations dans un délai de quatre semaines à compter de sa saisine. Lorsque le désaccord subsiste malgré ces recommandations, une réunion de concertation est organisée entre le Comité de pilotage, le responsable de la Plateforme et l'Institut. À l'issue de cette concertation, l'Institut détermine les modifications à soumettre à la consultation publique.

Art. 5. Le Comité de pilotage approuve ou modifie les propositions de modification concernant les Documents techniques. Les versions finales des Documents techniques sont publiées sur le Forum. La période entre la date de publication de la modification et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des Documents techniques ne peut pas être inférieure à 30 jours.

- Art. 6.** (1) Le règlement modifié ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché - Secteur électricité est abrogé.
- (2) Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

Claude Rischette
Directeur adjoint

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Luc Tapella
Directeur